

163

一九零六年禁止火柴業使用白(黃)磷公約

官  
462.7  
122



外交部呈請加入禁止火柴業使用白磷公約文  
十二年十一月二十一日

呈為擬請加入禁止火柴業使用白磷公約繕具漢洋文約本恭呈 鈞覽仰

祈 鑒核事竊於中華民國十二年十月三日准駐瑞士公使兼國際保工會

委員陸 啟祥電稱第五次保工大會應行預備各件內有白磷製造火柴一事

既經部令禁止是否可依華盛頓保工大會條陳正式加入一千九百零六年

在瑞士京城所訂立之該項公約等因查民國八年十月間華盛頓舉行第一

次保工會議經派駐美代辦容揆前往參與該會議對於實行一九零六年瑞

士京城所訂禁止製造火柴業使用白磷公約曾經通過一建議案大致謂本

會建議凡萬國勞動協會各會員國倘對於一九零六年在瑞士京城所訂禁

止火柴業使用白磷國際公約向未加入者應即加入之等語本部當以我國

對於白磷製造火柴一事業經內務農商二部會咨限期禁止此項公約似可

正式加入以期與各國一律函商內務農商二部意見相同理合繕具該約華

洋文本恭呈 鈞覽如蒙 允准即由本部電知駐瑞士公使陸徵祥通知瑞  
士政府正式加入一面咨行內務農商兩部將關於白磷火柴輸入及銷售一  
律限禁以符條約所有擬請加入禁止火柴業使用白磷公約緣由理合呈請  
大總統鑒核示遵再白磷字樣包括黃磷故約中原文於白字下註有括弧黃  
字合併陳明謹呈

中華民國十二年十一月三十日指令照准

外交部致駐瑞士陸公使正式通知瑞士政府加入禁止火柴業使用白

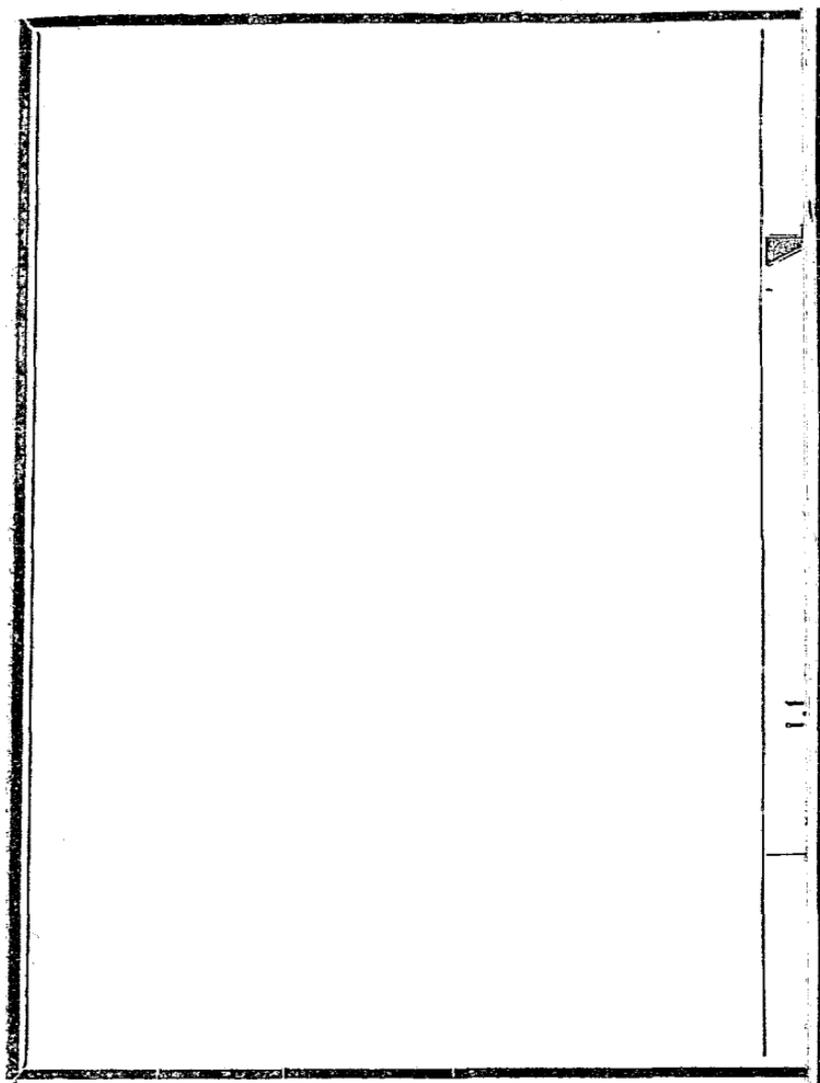
磷公約電 十二年十二月四日

禁止火柴業使用白磷公約業經呈准加入希即正式通知瑞士政府並復外  
交部四日

駐瑞士陸公使復外交部遵電通知瑞士政府加入禁止火柴業使用白

磷公約電 十二年十二月二十一日

外交部加入火柴業使用白磷公約事遵電於本月六日通知瑞士政府茲據復稱業於十二日轉咨在約各國等語特聞祥二十一日



禁止火柴業使用白(黃)燐公約

德意志國皇帝普魯士國王

丹麥國王

法蘭西民國總統

義大利國王

盧森堡大公國王那沙公國王

和蘭國女君主

瑞士民國聯邦政府

爲便利保護勞工之發展應採定共同條件起見決定締結關於火柴業使用白(黃)燐之公約因各派全權代表如左

德意志國皇帝普魯士國王特簡

駐瑞士國特命全權公使波洛夫

帝國內務部司長加斯巴

普魯士商實業部參事爾利克

帝國外交部參事爰加弗脫

丹麥國王特簡

內務部科長維特爾

法蘭西民國總統特簡

駐瑞士國大使侯復爾

工商部勞工司司長豐特恒

義大利國王特簡

駐瑞士國特命全權公使伯爵馬利阿那

農商部勞工局局長蒙特馬的尼

盧森堡大公國主那沙公國主特簡

國務參議南孟

和蘭國女君主特簡

駐瑞士國公使伯喬阿墨洛

上議院議員雷各

瑞士民國聯邦政府特簡

前聯邦政府會員勿雷

農商實業部實業司司長固夫孟

前聯邦政府會員拉許那

國民顧問旭平亨

國民顧問薛烈

瑞士絲織業公會會長希士

各全權代表互示其全權委任狀認爲良好妥當會同議定條款如左

第一條 各締約國擔任禁止在各本國境內製造及輸入並銷售含有白  
(黃)燐之火柴

第二條 每締約國應規定行政上之辦法足以保證在其國境內從嚴實行  
本公約之條件

各國政府所有與本公約有關之法律及法規已在其國內實行或將實行  
者暨關於適用該項法律及法規之報告應以外交手續互相通知

第三條 本公約之規定不適用於屬地領土或保護國但由主國政府以其  
屬地領土或保護國之名義通知瑞士聯邦政府適用者不在此限

第四條 本公約應行批准其批准文件須於一九〇八年十二月三十一日  
前存儲瑞士聯邦政府

批准文件之存儲應具記錄並將該記錄證明之謄本一份以外交手續送  
交各締約國

本公約應自存儲批准文件記錄截止時起三年後實行

第五條 本公約未簽字之各國得用公文通知瑞士聯邦政府正式加入並由該聯邦政府通知各締約國

第四條關於本公約實行之期限對於未簽字之各國及屬地領土或保護國可展長至五年自通知加入之時起算

第六條 本公約自截止存儲批准文件記錄後五年內不得由各締約國或以後加入之國家或屬地或領土或保護國宣告廢止

嗣後則本公約可逐年宣告廢止

宣告廢止須由有關係之政府函達瑞士聯邦政府一年之後始生效力如係屬地及領土或保護國則由其主國通知瑞士聯邦政府即由瑞士聯邦政府將該項廢止通知各締約國

宣告廢止祇對於宣告之國家屬地領土或保護國發生效力

爲此各國全權代表均在本公約簽名蓋印以昭信守

一九〇六年九月二十六日作於瑞士京城勃恒原文一份應存瑞士聯邦政府卷內其證明之謄本一份應以外交手續送交每締約國

波洛夫 印

加斯巴 印

弗利克 印

爰加爾脫 印

維特爾 印

侯復爾 印

豐特恒 印

馬利阿那 印

蒙特馬的尼 印

南孟

河墨洛

雷各

勿雷

固夫孟

拉許那

旭平亨

薛烈

希士

印

印

印

印

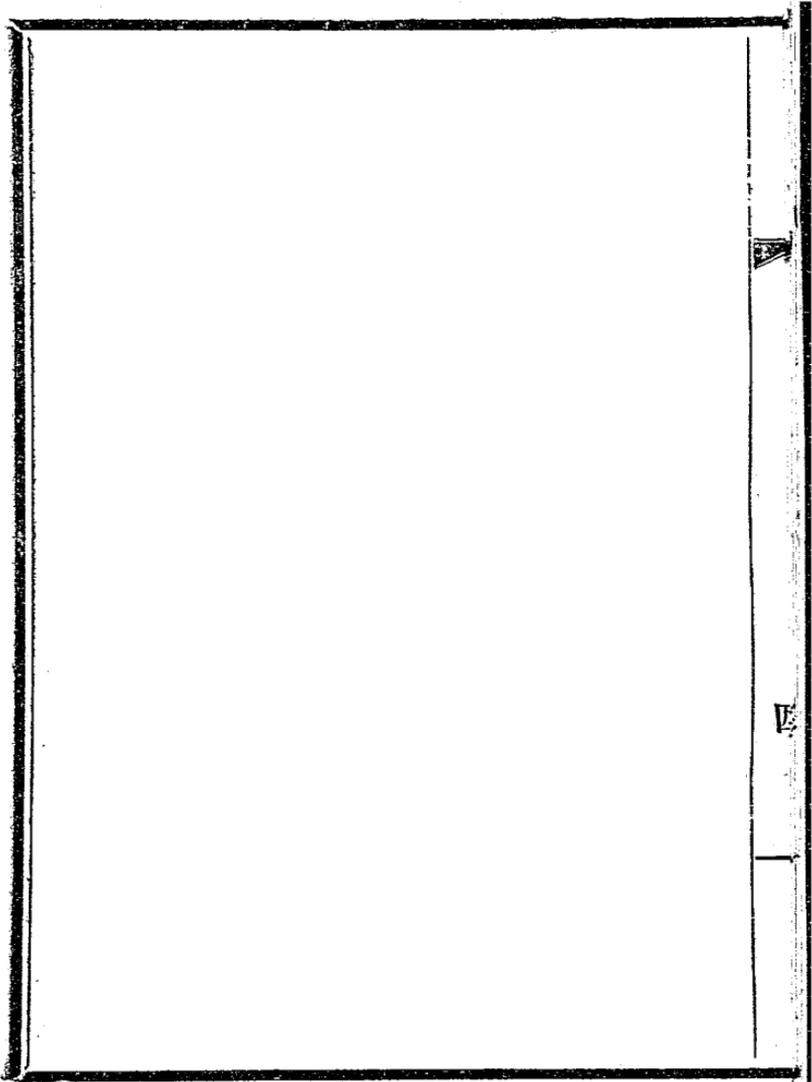
印

印

印

印

印



Pour l'Allemagne:

(L. S.) v. BÜLOW.

(L. S.) CASPAR.

(L. S.) FRICK.

(L. S.) ECKARDT.

Pour le Danemark:

(L. S.) H. VEDEL.

Pour la France:

(L. S.) REVOIL.

(L. S.) ARTHUR FONTAINE.

Pour l'Italie:

(L. S.) R. MAGLIANO.

(L. S.) G. MONTEMARTINI.

Pour le Luxembourg:

(L. S.) H. NEUMAN.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) RECHTEREN,

(L. S.) L. H. W. REGOUT.

Pour la Suisse:

(L. S.) Emile FREY,

(L. S.) F. KAUFMANN.

(L. S.) A. LACHENAL.

(L. S.) SCHOBINGER.

(L. S.) H. SCHERRER.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le Gouvernement métropolitain; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au Gouvernement de chacun des autres États contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 26 septembre 1906, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Article 5. Les États non signataires de la présente Convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres États contractants.

Le délai prévu par l'article 4 pour la mise en vigueur de la présente Convention est porté à cinq ans pour les États non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, à compter de la notification de leur adhésion.

Article 6. La présente Convention ne pourra pas être dénoncée soit par les États signataire, soit sur les États, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

Les Gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente Convention qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays, ainsi que les rapports concernant l'application de ces lois et règlements.

Article 3. Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement métropolitain.

Article 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

La présente Convention entrera en vigueur trois

M. Adrien Lachenal, ancien conseiller fédéral,

M. Joseph Schobinger, Conseiller national,

M. Henri Scherrer, Conseiller national,

M. John Syz, Président de l'Association suisse

des filateurs, tisserands et retordeurs,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1. Les H. P. C. s'engagent à interdire sur leur territoire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune).

Article 2. A chacun des États contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente Convention.

Villar San Marco, Envoyé extraordinaire.  
et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le Prof. Giovanni Montemartini, Directeur  
de l'Office du Travail près le Ministère de  
l'Agriculture et du Commerce;

S. A. R. le Grande-Duc de Luxembourg, Duc de  
Nassau:-

M. Henri Neuman, Conseiller d'Etat;

S. M. la Reine des Pays-Bas:-

M. le Comte de Rechteren Limpurg Almelo  
Ministre-Résident à Berne,

M. le Dr. L.H.W. Regout, Membre de la Pre-  
mière Chambre des États-Généraux

Le Conseil Fédéral Suisse:-

M. Emile Frey, ancien conseiller fédéral,

M. le Dr. Franz Kaufmann, Chef de la Divi-  
sion de l'Industrie et de l'Agriculture,

naire et Ministre plénipotentiaire à Berne,  
M. Caspar, Directeur de l'Office de l'Intérieur  
de l'Empire,

M. Frick, Conseiller rapporteur au Ministère  
prussien du Commerce et de l'Industrie,

M. Eckardt, Conseiller rapporteur à l'Office  
des Affaires Etrangères de l'Empire;

S. M. le Roi de Danemark:-

M. Henrik Vedel, Chef de Bureau au Ministère  
de l'Intérieur;

Le Président de la République Française:-

S. Exc. M. Paul Révoil, Ambassadeur à Berne,  
Arthur Fontaine, Directeur du Travail au  
Ministère du Commerce, de l'Industrie et  
du Travail;

S. M. le Roi d'Italie:-

S. Exc. M. le Comte Roberto Magliano du

CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DU  
PHOSPHORE BLANC (JAUNE) DANS  
L'INDUSTRIE DES ALLUMETTES

---

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; S. M. le Roi de Danemark; le Président de la République Française; S. M. le Roi d'Italie; S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; S. M. la Reine des Pays-Bas; le Conseil Fédéral Suisse,

Désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention concernant l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:—

Exc. M. Alfred de Bülow, Envoyé extraordi—



**CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'INTERDICTION DE  
L'EMPLOI DU PHOSPHORE BLANC  
(JAUNE) DANS L'INDUSTRIE  
DES ALLUMETTES**